

Chemin :

Code forestier (nouveau)

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BOIS ET FORÊTS
 - ▶ TITRE III : DÉFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT
 - ▶ Chapitre Ier : Mesures applicables sur l'ensemble du territoire national
 - ▶ Section 1 : Dispositions générales

Article L131-1

- ▶ Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L. 131-4.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code forestier (nouveau) - art. L131-4 (V)

Cité par:

Code forestier (nouveau) - art. L131-9 (V)
Code forestier (nouveau) - art. L133-6 (V)
Code forestier (nouveau) - art. L172-1 (V)
Code forestier (nouveau) - art. L172-4 (V)
Code forestier (nouveau) - art. R131-2 (V)
Code forestier (nouveau) - art. R163-2 (V)
Code forestier (nouveau) - art. R174-1 (V)

Codifié par:

Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Anciens textes:

Code forestier - art. L322-1 (VT)

Créé par: Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)